

Convention collective nationale de travail du 5 mai 1965 concernant les coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux (étendue par arrêté du 18 novembre 1965, *Journal officiel* du 2 décembre 1965)

Avenant n°137 du 29 mai 2024
portant revalorisation de la Rémunération Annuelle Garantie (RAG) au titre de 2024 et
reconduction du forfait mobilités durables (FMD) dans la V branches

NOR : AGRS2597130M
IDCC : 7002

Entre l'organisation professionnelle d'employeur :

Coopération agricole.
d'une part,

et les syndicats de salariés :

Fédération Générale Agroalimentaire [C.F.D.T. AGRI AGRO].] ;
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes [F.G.T.A. - F.O.] ;
Fédération Agroalimentaire C.F.E. - C.G.C. Agro ;
Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire [U.N.S.A 2A].
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par cet avenant n°137, les partenaires sociaux de la « V branches » souhaitent reconnaître et mettre en valeur l'engagement quotidien des plus de 40 000 salariés qui contribuent quotidiennement et activement à la poursuite de l'activité des coopératives agricoles des métiers du grain et de la nutrition.

Par ailleurs, malgré les aléas climatiques et les conséquences de la guerre en Ukraine, les partenaires sociaux de la « V branches », entendent poursuivre leur politique d'attractivité de leurs métiers, en répondant aux attentes légitimes des salariés en matière de pouvoir d'achat.

Outre la revalorisation de la RAG au titre de 2024 à hauteur de 3,35% sur l'ensemble de la grille, les partenaires sociaux ont décidé de reconduire pour la 3^{ème} année consécutive l'expérimentation du forfait mobilités durables, tel que prévu dans le cadre de l'avenant n°133 du 11 janvier 2022.

Le présent avenant ne prévoit pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1 : Revalorisation de la grille issue de l'avenant 135 du 30 janvier 2023

Les rémunérations annuelles garanties telles que définies dans l'avenant 135 du 30 janvier 2023 sont revalorisées par rapport aux montants en vigueur en 2023, à hauteur de 3,35% sur l'ensemble de la grille.

La grille de rémunération annuelle garantie au titre de 2024 est la suivante :

Catégorie socioprofessionnelle (CSP)	Classe	Échelon	RAG 2024 (sur 13 mois)
OE	1	1	23 077
		2	23 229
		3	23 381
	2	1	24 089
		2	24 894
		3	25 675
	3	1	27 198
		2	27 958
		3	28 720
	4	1	30 275
		2	31 061
		3	31 860
TAM	5	1	33 426
		2	34 228
		3	35 027
	6	1	36 514
		2	37 310
		3	38 108
Cadres	7	1	38 917
		2	41 291
	8	1	42 887
		2	44 476
	9	1	46 868
		2	49 256
	10	1	51 641
		2	54 027

Article 2 : Dispositions transitoires pour les coopératives n'ayant pas mise en œuvre la nouvelle classification des emplois

Pour les coopératives « V branches », n'ayant pas encore mis en œuvre la nouvelle grille de classification issue de l'avenant 129, la grille est revalorisée à hauteur de 3,35% sur l'ensemble de la grille par rapport aux montants de la RAG de 2023.

Article 3 : Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les parties signataires rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement celui d'égalité des rémunérations.

Article 4 : Reconduction du forfait mobilités durables

L'avenant 133 du 11 janvier 2022 prévoyait la mise en place d'un « forfait mobilités durables ». Dans le présent avenant n°137, les parties décident de reconduire l'expérimentation de ce dispositif dans les conditions fixées dans le cadre de l'avenant 133.

Article 5 : Demande d'extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 29 mai 2024,

(Suivent les signatures.)